

# CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

CATÉGORIE C

## CADRE JURIDIQUE

DECRET n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

DECRET n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

## GRADE

Agent de maîtrise territorial

Agent de maîtrise principal

## NOMINATION

Le grade d'agent de maîtrise territorial est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade d'agent de maîtrise principal est accessible uniquement par avancement de grade.

## FONCTIONS

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## AVANCEMENT DE GRADE

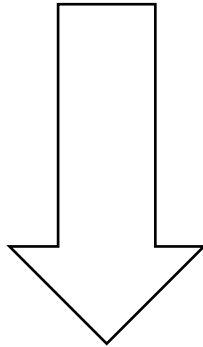
L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

**Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.**

## AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

### CONDITIONS PAR L'ANCIENNETE POUR PRÉTENDRE À UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon
- ◆ Comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise



## AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

### PROMOTION INTERNE

La promotion interne intervient dans le cadre d'un avancement lors d'un changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie hiérarchique.

## AGENT DE MAÎTRISE OU AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

### CONDITIONS PAR ANCIENNETÉ POUR PRÉTENDRE À UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée d'au moins 8 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

**QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements**

## TECHNICIEN TERRITORIAL

### CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRÉTENDRE À UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ◆ Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée d'au moins 8 ans de services publics effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

**QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements**

## TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE